

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 07 JUILLET 2022

DELIBERATION N°143/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : XX	VOTANTS : XX	01 JUILLET 2022	01 JUILLET 2022
<b>OBJET :</b> Inventaire des zones d’activité économique sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles				
<b>RESUME :</b> La loi Climat résilience du 22 août 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l’artificialisation des sols par le biais de l’urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière.  Afin de favoriser la mise en œuvre de l’objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat résilience impose désormais d’établir un inventaire précis des zones d’activité économique. L’article 220 de la loi est retranscrit à l’article L.318-8-2 du code de l’urbanisme.  Il est proposé à l’assemblée communautaire d’approuver la réalisation de l’inventaire des ZAE de la Communauté de communes.				

L’an deux mille vingt-deux,  
le sept juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; GARCIN-GOURILLON Christine ; JODAR Françoise ; MILAN Henri

**PROCURATIONS :**

- De M. BLANC Patrice à M. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. GALLE Michel à M. ARNOUX Jacques ;
- De M. MARIN Bernard à M. OULET Vincent ;
- De M. MAURON Jean-Jacques à M. THOMAS Romain ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De MME. PONIATOWSKI Anne à MME. LICARI Pascale ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard ;

## Le Conseil communautaire,

Rapporteuse : Marie Pierre CALLET

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat résilience, et notamment son article 220 II

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 318-8-2

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Vu** la délibération n°168/2017 en date du 25 octobre 2017 du conseil communautaire définissant le périmètre des zones d'activité et approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des biens concernés par la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ».

Madame la Vice-présidente rappelle qu'en date du 25 octobre 2017, le conseil communautaire a arrêté le périmètre de huit zones d'activité économique communautaires : les Trébons à Aureille, les Grandes terres à Eygalières, les Lagettes à Fontvieille, Roquerousse-Capelette à Maussane les Alpilles, Sainte-Philomène à Mouriès, la Laurade à Saint-Étienne du Grès, la Gare et la Massane à Saint-Rémy de Provence.

Madame la Vice-présidente indique que la loi Climat résilience du 22 aout 2021 rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat résilience impose désormais d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique.

L'article 220 de la loi, retranscrit à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être arrêté en conseil communautaire dans les 2 ans et réactualisé au moins tous les 6 ans. Il devra être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Madame la Vice-présidente propose donc à l'assemblée communautaire d'approuver le lancement de la démarche d'inventaire des ZAE de la Communauté de communes.

## Délibère :

**Article 1 : Approuve** la réalisation de l'inventaire des zones d'activité économique de la Communauté de communes Vallée des Baux –Alpilles ;

**AR Prefecture**

013-241300375-20220707-DEL143\_2022-DE  
Reçu le 08/07/2022  
Publié le 08/07/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).